

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

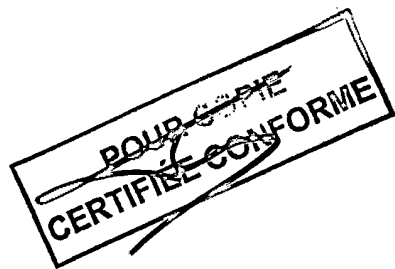
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00230  
Numéro SIREN : 750 732 000  
Nom ou dénomination : FINANCIERE LDS

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2019 sous le numéro de dépôt 19126



FINANCIERE LDS  
Société civile  
au capital de 50 000 euros  
Siège social : 37 B Avenue Françoise Giroud  
Parc Valmy - Immeuble le Duo  
21000 DIJON

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ..02 DEC. 2019.  
sous le n°A

19126

750 732 000 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 OCTOBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf,  
Le quatorze octobre, à onze heures,

Les associés de la société FINANCIERE LDS, société civile au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est 37 B Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo - 21000 DIJON,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- la Société SADOINE CONSEIL, titulaire de 3 000 parts sociales, représentée par monsieur Franck SADOINE,

---

- la Société DIDIER CUCHE CONSEIL, titulaire de 1 500 parts sociales, représentée par monsieur Didier CUCHE,

- la Société THOMAS BLANC CONSEIL, titulaire de 500 parts sociales, représentée par monsieur Thomas BLANC.

seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par monsieur Franck SADOINE, représentant la Société SADOINE CONSEIL, associée présente et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Demande d'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux Comptes,
- Extension de l'objet social,
- Mise en harmonie des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Déposé au Greffe

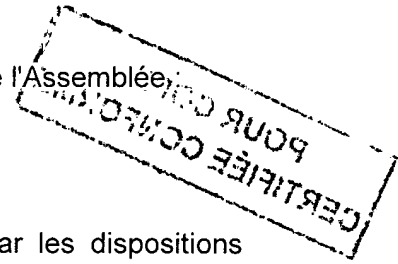
le 10/11/2011

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

le rapport de la gérance,

le rapport de la gérance,

le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de demander l'inscription de la Société sur la liste des commissaires aux comptes, rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bourgogne Franche Comté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, d'étendre l'objet social à la détention de parts ou d'actions de sociétés de commissariat aux comptes et à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

#### **« Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. "

L'Assemblée Générale adopte corrélativement, article par article, puis dans son ensemble, les statuts mis en harmonie pour les rendre compatibles, avec les dispositions législatives et réglementaires, qui régissent l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

SADOINE CONSEIL  
Franck SADOINE

DIDIER CUCHE CONSEIL  
Didier CUCHE

THOMAS BLANC CONSEIL  
Thomas BLANC

Le 22 novembre 2019

DI 2630-2019- N° 24

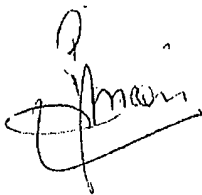
***Décision de la Commission nationale d'inscription  
relative à l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes***

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce, la Commission nationale d'inscription statuant sur les cas individuels, composée de M. Joël Assayah, M. Daniel Fritsch, Mme Béatrice Bastien, M. Claude Assie, M. Régis Gourlet, Mme Isabelle Pitiot Prévotat, Mme Anne-Laure Chevalier, Mme Armelle Brichler-Hocquard, Mme Chantal Honigman, Mme Emily Strickland, M. Denis Thibon en présence de Mme Frédérique Siméon s'est réunie le 22 novembre 2019 et a examiné la demande d'inscription de la société :

FINANCIERE LDS  
Parc Valmy Immeuble le Duo  
37 B avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon

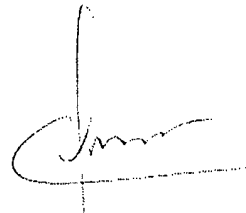
ayant donné lieu à l'émission d'un récépissé le 08 novembre 2019.

Après examen du dossier, la Commission nationale d'inscription a décidé à la majorité de ses membres d'inscrire, sous le numéro 4100090761, la société FINANCIERE LDS sur la liste des commissaires aux comptes.



Frédérique SIMEON  
Secrétaire de séance

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL.**



Joël ASSAYAH  
Président



---

**FINANCIERE LDS**  
**Société civile**  
**Au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 37 B Avenue Françoise Giroud**  
**Parc Valmy**  
**Immeuble Le Duo**  
**21000 DIJON**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ...01.DEC..2019  
sous le n°A

19/12/6

~~POUR COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME~~

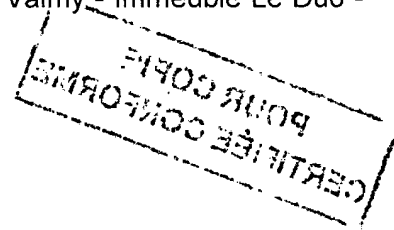
---

**STATUTS**

---

Entre les soussignées :

- la Société SADOINE CONSEIL,  
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros,  
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 495 339 996,  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche  
Comté,  
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo -  
21000 DIJON,  
Représentée par son gérant, Monsieur Franck SADOINE,
- la Société DIDIER CUCHE CONSEIL,  
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,  
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 512 332 289,  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche  
Comté,  
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo -  
21000 DIJON,  
Représentée par son gérant, Monsieur Didier CUCHE,
- la Société THOMAS BLANC CONSEIL,  
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros,  
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 539 252 528,  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche  
Comté,  
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo -  
21000 DIJON,  
Représentée par son gérant, Monsieur Thomas BLANC,



ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenus de constituer.

---

### **Article 1er - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

---

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 3 - Raison sociale**

La raison sociale est : FINANCIERE LDS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

---

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 37 B Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo  
21000 DIJON

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **Article 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

#### APPORTS EN NUMERAIRE

- SARL SADOINE CONSEIL .....	30 000 euros
- SARL DIDIER CUCHE CONSEIL .....	15 000 euros
- SARL THOMAS BLANC CONSEIL .....	<u>5 000 euros</u>
<b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b>50 000 euros</b>

Les associés déclarent que ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande du gérant.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) et divisé en cinq mille parts (5 000) de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- à la SARL SADOINE CONSEIL : 3 000 parts, numérotées 1 à 3 000,
- à la SARL DIDIER CUCHE CONSEIL : 1 500 parts, numérotées 3 001 à 4 500,
- à la SARL THOMAS BLANC CONSEIL : 500 parts, numérotées 4 501 à 5 000.

soit un total de CINQ MILLE (5 000) parts de DIX euros (10 €).

#### **Article 8 - Augmentation du capital**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributions des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux à toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés ; conformément à l'article 26 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 9 - Titres des associés**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 10 - Droits attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction déterminée selon l'article 29 des statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **Article 11 - Création de parts d'industrie**

L'assemblée des associés peut décider la création au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, des parts d'industrie pour rémunérer leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

#### **Article 12 - Communication de la liste des associés et documents sociaux**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### **Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 15 - Cession de parts sociales entre vifs**

Le consentement, à l'unanimité, des associés est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas, ces opérations de transmission doivent respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 16 - Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le transfert respecte les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

A défaut de remplir les conditions requises, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 17 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes ou parmi les associés des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, associées de la société civile.

Lesdits associés devront être inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les gérants sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Franck SADOINE demeurant 30 Rue du Centre - 21490 SAINT JULIEN,  
Monsieur Didier CUCHE demeurant 3 Rue de l'Abreuvoir - 39140 SAINT AUBIN,  
Monsieur Thomas BLANC demeurant 8 Rue Majnoni d'Intignano - 21121 FONTAINE LES  
DIJON.

#### **Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant**

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission, leur liquidation judiciaire, leur radiation au registre du commerce.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Article 19 - Pouvoirs et rémunération du gérant**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

#### **Article 20 - Conventions avec la Société**

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses gérants ;
- une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent est simultanément gérant de la Société.

Lorsque ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, les gérants avisent ce dernier desdites conventions dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés,
- le nom des gérants intéressés,
- la désignation des sociétés co-contractantes,
- la nature et l'objet desdites conventions,

- les modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Ce rapport est soumis par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes aux associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Les associés statuent sur ce rapport.

L'approbation des associés peut aussi être constatée dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

### **Article 21 - Assemblées et consultations écrites**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 20 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

---

## **Article 22 - Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

## **Article 23 - Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés.

---

## **Article 24 - Information des associés**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **Article 25 - Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet de chaque année.

---


Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2012.

## **Article 26 - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au droit comptable.

## **Article 27 - Affectation et répartition des résultats**

Après approbation des comptes, le bénéfice est affecté de la manière suivante :

- attribution de la rémunération de la gérance,
  - éventuellement affectation à une réserve dont les associés détermineront la nature et la destination,
  - éventuellement rétribution des parts d'industrie, selon modalités fixés par l'assemblée générale,
- 

- le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**Article 28 - Dissolution - Liquidation**

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2019.**

